



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 6237

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les vives inquiétudes des rapatriés d'Afrique du Nord et les Français d'outre-mer. En effet, les Français d'Outre-mer s'estiment mal considérés par l'opinion publique et souhaiteraient qu'une action concrète de réhabilitation soit engagée pour rassurer les trois à quatre millions de personnes concernées. En outre, une précision des méthodes de calcul du montant du solde de la dette à honorer pour pertes matérielles s'avère aujourd'hui nécessaire ainsi qu'une clarification des dispositions relatives aux retraites complémentaires dont les fonds de liquidation sont gelés dans des groupes d'assurances. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les diverses préoccupations des Français rapatriés d'Afrique du Nord et les Français d'outre-mer. Tout d'abord, il lui est précisé que l'action de communication que le Gouvernement entend engager sur le rôle de la France outre-mer passera notamment par la création du mémorial à Marseille dont l'implantation nécessite de nouvelles études en raison de l'inadaptation du site jusqu'ici retenu. Par ailleurs, le chiffrage des pertes des rapatriés, en raison de la dépossession de leurs biens en outre-mer, a été établi par l'ADBIR (établissement public prédécesseur de l'ANIFOM) et se monte à 24 milliards de francs en 1962. L'effort de l'Etat en ce domaine s'élève à 60 milliards de francs, chiffre qui ne comprend pas l'aide à la réinstallation et les secours sociaux. Les divergences entre les associations de rapatriés et les services de l'Etat portent essentiellement sur le mode d'indexation retenu. Le coefficient d'actualisation adopté par le législateur est l'évolution des tranches de l'impôt sur le revenu alors que les associations se réfèrent à l'indice INSEE du coût de la vie. Quant au relevé de la forclusion opposable à certains rapatriés pour la liquidation de retraites complémentaires gérées par Groupama, il a été effectué par avenant apporté à la convention liant cet organisme et l'Etat et a repoussé la date limite de dépôt des dossiers du 30 juin 1991 au 31 décembre 1998.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Etienne](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6237

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4025

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3128